



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 144/15

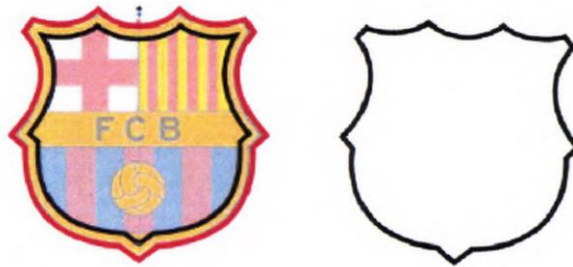
Luxembourg, le 10 décembre 2015

Arrêt dans l'affaire T-615/14
Fútbol Club Barcelona / OHMI

Le Tribunal rejette le recours du club de football de Barcelone qui souhaitait l'enregistrement comme marque communautaire des contours de son écusson

La marque demandée ne permet pas aux consommateurs d'identifier l'origine commerciale des produits et des services visés par la demande d'enregistrement

En avril 2013, le Fútbol Club Barcelona (club de football de Barcelone) a demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) d'enregistrer comme marque communautaire un signe figuratif consistant en la forme de son écusson pour, notamment, des produits papier, des vêtements et des activités sportives.



L'écusson du club de football de Barcelone (à gauche) et le signe figuratif dont l'enregistrement a été demandé (à droite)

En mai 2014, l'OHMI a rejeté la demande d'enregistrement au motif que le signe concerné n'était pas susceptible d'attirer l'attention des consommateurs sur l'origine commerciale des produits et des services visés par la demande.

Le club de football de Barcelone a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne à l'encontre de la décision de l'OHMI.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal confirme qu'aucune des caractéristiques du signe en cause ne contient d'élément frappant qui pourrait attirer l'attention des consommateurs. En effet, la marque demandée serait plutôt perçue par les consommateurs comme une forme simple et ne leur permettrait pas de distinguer les produits ou les services de son détenteur de ceux des autres entreprises. Le Tribunal souligne également que des écussons sont couramment utilisés dans la vie des affaires à des fins purement décoratives sans qu'ils remplissent une fonction de marque.

Par conséquent, le signe en question ne dispose pas du caractère distinctif exigé par le règlement sur la marque communautaire¹ aux fins de son enregistrement. Le Tribunal relève également que le club de football de Barcelone n'est pas parvenu à démontrer que ce signe aurait acquis un caractère distinctif par son usage.

Dans ces circonstances, **le Tribunal rejette le recours du club de football de Barcelone dans son intégralité.**

¹ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL: La marque communautaire est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque communautaire sont adressées à l'OHMI. Un appel contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205